



Décision individuelle N° 2021 – 207

Pétitionnaire : ZE-Prod

Adresse : 32 route du Noyer, 05500 POLIGNY

Nature de la demande : prises de vues et de sons réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Intitulé du projet : La Mérinos d'Arles, la Grande Transhumante et La Mourérous : la Brebis haute en couleur

Localisation : Le Vallon du Chadoulin, Plateau du Lau et Lac d'Allos (commune d'Allos) dans la vallée du Haut Verdon

La directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-65, R.331-67 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'arrêté n°2013-09 instituant la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe, notamment ses articles 4, 6 et 7,

Considérant la demande formulée en date du 17 juin 2021 par Delphine HIVART, gérante de la société Ze-Prod et réalisatrice,

Considérant que le projet de reportage a pour objectif de présenter la transhumance et les activités pastorales dans le Parc national du Mercantour.

Considérant que le reportage abordera un volet pédagogique ayant pour objectif de mettre en avant des éleveurs sélectionneurs des races ovines du territoire lors de leur transhumance et en montagne,

Considérant que l'utilisation d'un drone peut déranger la faune sauvage et les visiteurs du Parc national,

Considérant que pour ce qui concerne le cœur du Parc national, la demande de prises de vues et de sons entre dans un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur, «Réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques »

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Delphine HIVART, réalisatrice

- est autorisé à réaliser des prises de vues dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales dans le cœur du Parc national du Mercantour dans la vallée du Haut-Verdon, sur le site du plateau du Laus et du lac d'Allos
- n'est pas autorisé à utiliser un drone.

Ces prises de vues ont vocation à réaliser un reportage réseaux sociaux sur les comptes de la maison régionale de l'élevage et sur les comptes de la société Ze-Prod.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit.

A ce titre, sont notamment interdits :

- la poursuite de toute espèce animale ;
- tout affût sous abri confectionné à partir de matériaux prélevés dans le cœur du Parc national ;
- tout affût sous tente réalisé selon des modalités non conformes à la réglementation en matière de bivouac.

2.2. Les prises de vues nocturnes en extérieur sont autorisées sous réserve de n'utiliser aucun appareil d'éclairage artificiel.

2.3. Les prises de vues aériennes réalisées à l'aide d'un aéronef motorisé survolant le cœur de parc national à moins de 1000 mètres du sol, y compris les drones, ne sont pas autorisées par la présente décision. En revanche, elles sont autorisées hors cœur du Parc national du Mercantour.

2.4. Le bénéficiaire est tenu de ne pas commercialiser les clichés pris en cœur de Parc national pour une utilisation à des fins publicitaires.

2.5 Le bénéficiaire est tenu de transmettre gratuitement sur clef USB la série de reportages concernés dans un délai de 2 mois à échéance de la présente.

2.6. Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation générale du cœur du Parc national du Mercantour, particulièrement de la zone des gravures rupestres des Merveilles, notamment en ce qui concerne :

- l'interdiction d'introduire des chiens ;
- l'interdiction d'utiliser des appareils d'amplification sonore ;
- l'interdiction d'effectuer quelque graffiti sur le sol, sur les arbres, sur les rochers ;
- l'interdiction d'abandonner tous détritiques ;
- l'interdiction de camper ;
- l'interdiction d'utiliser des supports (type trépied) équipés d'embouts ferrés, sauf à ce que ces derniers soient neutralisés par des protections adaptées.
- l'interdiction de circuler et de stationnement en véhicule terrestre motorisé sur les pistes fermées à la circulation publique, sans bénéficier d'une autorisation dérogatoire et individuelle.

2.7 Le bénéficiaire est tenu de rester sur les sentiers inscrit au PDIPR et/ou suivre un agent du Parc national du Mercantour ou un accompagnateur en montagne.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour les périodes du 6 et 7 juillet 2021.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

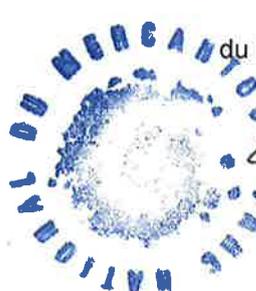
La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 5 juillet 2021

La Directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS



Copie :

- service territorial « Verdon »
- service territorial « Haut Var Cians »

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.